

**ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION DES  
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
(« ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION »)**

**EN VERTU** des alinéas 2b)i) et ii) de l'Arrêté sur le Fonds d'indemnisation, le conseil doit déposer des sommes d'argent dans le Fonds d'indemnisation et investir ces sommes de la manière décrite ci-dessous;

**EN VERTU** de l'article 2 de la *Loi sur les fiduciaires* du Nouveau-Brunswick, à moins qu'une disposition expresse de l'instrument créant la fiducie ou définissant les pouvoirs et fonctions du fiduciaire ne permette ou ordonne à ce dernier d'agir autrement, il peut investir des sommes d'argent dans n'importe quels biens, mais en faisant cela, il doit faire preuve du jugement et du soin dont un homme prudent, avisé et intelligent fera preuve en tant que fiduciaire des bien d'autrui;

**EN VERTU** de l'article 3 de la *Loi sur les fiduciaires* le pouvoir du fiduciaire a été élargi, puisque « Un fiduciaire peut, en attendant d'investir les sommes d'une fiducie, les déposer pendant la période raisonnable dans les circonstances, dans une banque, une compagnie de fiducie ou toute autre corporation ayant le droit d'accepter des sommes en dépôt et qui a été approuvée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil »;

**EN VERTU** de la motion 4547-1 du conseil datée du 28 mai 2009, le conseil a résolu d'obtenir un taux de rendement annuel cible raisonnable sur les sommes du Fonds d'indemnisation équivalant au taux d'inflation plus trois pour cent (3 %) par année (le « taux de rendement annuel cible »). Afin de s'assurer d'obtenir le « taux de rendement annuel cible » à long terme, le conseil a résolu d'établir le présent énoncé de la politique de placement du Fonds d'indemnisation.

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE LA POLITIQUE DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, EN VERTU DU POUVOIR CONFÉRÉ PAR L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ SUR LE FONDS D'INDEMNISATION, SOIT LA SUIVANTE :**

**Portefeuille équilibré**

1. Le conseil doit équilibrer les sommes du Fonds d'indemnisation dont il est question à l'alinéa 2 b)ii) de l'Arrêté sur le Fonds d'indemnisation en affectant 50 % des sommes à des « placements à revenu fixe » et l'autre 50 % à des « placements en actions » (ci-après appelé « portefeuille équilibré »).
2. Le conseil doit ajuster le portefeuille équilibré annuellement le 1<sup>er</sup> août de façon à ce que les fonds de placement soient répartis comme il est prévu à l'article 1 du présent arrêté.

**ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION DES  
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION »)**

3. Le conseil doit ajuster le portefeuille équilibré avant l'ajustement annuel prévu à l'article 2 du présent arrêté dès le Fonds comprend une somme supérieure à 5 000 \$ en espèces en plaçant cette somme dans un certificat de placement garanti de cinq ans comme il est prévu aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

**Placements à revenu fixe**

4. Le conseil doit investir les sommes de façon à ce que vingt pour cent (20 %) des instruments de placement à revenu fixe arrivent à échéance annuellement au mois d'août, en commençant par le 1<sup>er</sup> août 2009.
5. Le conseil doit investir les sommes du Fonds d'indemnisation affectées aux placements à revenu fixe dans l'un des instruments de placement suivants :
  - obligations du gouvernement du Canada de cinq ans; ou
  - obligations de gouvernements provinciaux de cinq ans; ou
  - certificats de placement garantis de cinq ans (« CPG »); ou
  - une combinaison des instruments de placement susmentionnés qui offre le taux de rendement le plus élevé au moment de l'achat de l'instrument de placement.
6. Sous réserve de l'article 6, le conseil doit investir uniquement dans des CPG de cinq ans offerts par des établissements membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») et limiter le montant de chaque placement à cent mille dollars (100 000 \$).
7. Le conseil peut investir plus de cent mille dollars (100 000 \$) dans une seule émission de CPG de cinq ans si l'établissement émetteur est l'une des cinq banques à charte du Canada, à savoir la Banque Royale du Canada, la Banque Toronto-Dominion, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque de Montréal et la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

**Placements en actions**

8. Le conseil doit investir les sommes du Fonds d'indemnisation affectées aux placements en actions en achetant uniquement des unités du fonds négocié en Bourse iShares CDN Composite Index Fund (symbole XIC à Toronto).

**Généralités**

9. L'activité de placement des sommes du Fonds d'indemnisation ou de toute partie de ces sommes doit être exercée auprès de la banque, de la société de fiducie ou de toute autre entreprise ou société qui s'occupe de placements que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser périodiquement, par résolution, et toute activité de placement doit être exercée pour le compte du conseil par deux fondés de pouvoir ou plus ou d'autres personnes que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser

**ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION DES  
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
(« ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION »)**

périodiquement, par résolution, et cette activité comprend, sans limiter la portée de ce qui précède, le fait d'assurer le fonctionnement des comptes de placement du conseil, d'exécuter toute entente relative à toute activité de placement et de définir les droits et pouvoirs des parties aux présentes, et d'autoriser tout fondé de pouvoir à faire toute action ou chose pour le compte du bureau afin de faciliter l'activité de placement en question.

10. À l'entrée en vigueur du présent énoncé de la politique de placement du Fonds d'indemnisation et périodiquement par la suite, le conseil doit nommer deux membres du conseil à titre de fondés de pouvoir des comptes de placement. Lorsqu'un ou les deux postes de fondé de pouvoir deviennent vacants, les postes vacants doivent être remplis par le conseil à même ses administrateurs. Le conseil a nommé un employé du conseil à titre de négociateur.

Toute modification à ce qui précède peut uniquement être adoptée par le conseil au moyen d'une motion du conseil, conformément aux dispositions pertinentes des règlements administratifs de l'office.

Le présent énoncé de la politique de placement de la Fonds d'indemnisation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010.

Le présent est la version anglaise de l'arrêté signé le président et le secrétaire de l'Office.